

patrimoine.



- [Facebook](#)
- [Instagram](#)

[Billetterie](#)

- [*Recherche*](#)
- [Anita Conti](#)
- [Expositions](#)
- [Histoire](#)
- [Archives en ligne](#)
- [Images en ligne](#)
- [Incontournables](#)
- [Billetterie](#)

1. [Accueil](#)
2. [Histoire](#)
3. [Archives remarquables](#)
4. Ordonnance royale imprimée relative aux troupes militaires, 1772

Ordonnance royale imprimée relative aux troupes militaires, 1772

Suppression de la compagnie d'infanterie établie pour la garde du port de Lorient et pour fournir aux Recrues des troupes que la Compagnie des Indes entretenait dans les établissements qu'elle possédait dans l'Inde et à la côte Guinée.

Création de deux nouvelles compagnies : le corps est composé de deux compagnies pour effectuer le service de la garde du port de Lorient sous les ordres du commandant du port et fournir les recrues qui seront levées pour compléter les régiments en garnison aux îles de France et de Bourbon, et dans les possessions du Roi dans l'Inde.

Chaque compagnie est commandée par un capitaine, un lieutenant en premier, un

lieutenant en second et composée d'un fourrier, de quatre sergents, huit caporaux, huit appointés, quatre-vingt fusiliers et deux tambours.



ORDONNANCE DU ROI,

Portant suppression de la Compagnie établie pour la garde du Port de l'Orient, & création de deux nouvelles Compagnies, tant pour la garde dudit Port, que pour le Dépôt des Recrues des Troupes des Isles de France & de Bourbon, & de l'Inde.

Du 30 Décembre 1772.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant supprimé, par son Ordinance du 18 Août de la présente année, la Légion de l'Isle de France, dont une Compagnie avoit été fixée

A

2

au Port de l'Orient , par autre Ordonnance du 24 Août 1770, tant pour la garde dudit Port , que pour le Dépôt des Recrues de la Légion, il lui a paru convenable de supprimer également la Compagnie d'Infanterie établie par Ordonnance du premier Octobre 1721 , & augmentée par celle du 20 Octobre 1740 , sur les représentations des Directeurs de la Compagnie des Indes , pour fournir aux Recrues des Troupes que ladite Compagnie entretenoit dans les Etablissements qu'elle possédoit dans l'Inde & à la Côte de Guinée , & de créer deux nouvelles Compagnies qui seront chargées de la garde du Port de l'Orient , sous les ordres du Commandant dudit Port & du Dépôt des Recrues nécessaires pour les Troupes des îles de France & de Bourbon , & des Possessions de Sa Majesté dans l'Inde ; Sa Majesté a en conséquence ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LA Compagnie créée par Ordonnance du premier Octobre 1721 , & augmentée par celle du 20 Octobre 1740 , pour la garde du Port de l'Orient , sera & demeurera réformée , à compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance au Contrôle de la Marine dans ledit Port ; se réservant Sa Majesté d'accorder aux Officiers de ladite Compagnie , les récompenses dont ils seroient susceptibles par la nature ou l'ancienneté de leurs services.

3

I. I. I.

I. I. I. fera établi un Corps composé de deux Compagnies , pour faire le service de la garde du Port de l'Orient , sous les ordres du Commandant dudit Port , & fournir les Recrues qui seront levées pour compléter les Régimens en garnison aux îles de France & de Bourbon , & dans les Possessions de Sa Majesté dans l'Inde.

I. I. I.

CHACUNE desdites Compagnies sera commandée par un Capitaine , un Lieutenant en premier & un Lieutenant en second , & composée d'un Fourrier , de quatre Sergens , huit Caporaux , huit Appointés , quatre-vingt Fusiliers & deux Tambours.

Les huit Caporaux , les huit Appointés & les quatre-vingt Fusiliers formeront huit escouades de douze hommes chacune , y compris un Caporal & un Appointé . La première & la cinquième escouades formeront la première subdivision , à laquelle sera attaché le premier Sergent ; la seconde & la sixième escouades formeront la seconde subdivision , à laquelle sera attaché le second Sergent ; la troisième & la septième escouades formeront la troisième subdivision , à laquelle sera attaché le troisième Sergent ; la quatrième & la huitième escouades formeront la quatrième subdivision , à laquelle sera attaché le quatrième Sergent . Les première & troisième sub-

A ij



Suppression de la compagnie des Indes établie pour la garde du port de Lorient et création de deux nouvelles compagnies, 30 décembre 1772 © Archives de Lorient - Fonds Claude Chrestien - 9 Z 201

4

divisions formeront la première division , qui sera subordonnée au Lieutenant en premier ; & les deuxièmes & quatrièmes subdivisions formeront la seconde division que commandera le Lieutenant en second. Ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine.

I. V.

I. I. I. sera attaché en outre audit Corps , un Officier Commandant & un Aide-major chargé du détail sous l'autorité dudit Commandant , auquel les Capitaines rendront compte journallement de l'état & situation de leurs Compagnies.

V.

A l'arrivée des Recrues que Sa Majesté fera assembler au Port de l'Orient , pour être envoyées aux îles de France & de Bourbon , ou dans l'Inde , elles seront incorporées dans les escouades , & inscrites sur le contrôle qui sera tenu à cet effet , & sur lequel l'Aide-major chargé du détail fera mention du signalement & du jour de l'engagement de chacun des hommes de recrue.

V. I.

LORSQU'IL aura été incorporé dans chaque escouade un nombre suffisant de Recrues , pour d'une escouade en former deux ou davantage , on placera à la tête des nouvelles escouades , ceux des anciens Soldats qui seront jugés les plus propres à exercer lesdites Recrues.

V. I. I.

I. I. I. fera toujours embarqué avec les Recrues qu'on fera passer à l'île de France ou dans l'Inde , une certaine quantité d'anciens Soldats , de manière néanmoins qu'il reste toujours dans la Troupe les deux tiers des anciens Soldats qui la composoient avant l'arrivée des Recrues.

V. I. I. I.

LES appointemens des Officiers & la solde des Soldats & des Recrues qui seront rassemblés à l'Orient , seront payés tous les mois sur les revues qui en seront faites par un Commissaire de la Marine , sur le pied qui suit , à compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance au Contrôle de la Marine.

S A V O I R :

	Par jour.	Par mois.	Par an.
	L. S. D.	L. S. D.	L.
A l'Officier Commandant , fix livres treize fols quatre deniers , ci.....	6 13 4	200	2400
A l'Aide-major , quatre livres huit fols dix deniers , ci.....	4 8 10	133 6 8	1600
A chacun des Capitaines , quatre livres trois fols quatre deniers , ci.....	4 3 4	125	1500
A chacun des Lieutenants en premier , deux livres dix fols , ci.....	2 10	75	900
A chacun des Lieutenants en second , une livre treize fols quatre deniers , ci.....	1 13 4	50	600
A un Fourrier , treize fols quatre deniers , ci.....	13 4	20	240
A un Sergent , onze fols quatre deniers , ci.....	11 4	17	204
A un Caporal , sept fols huit deniers , ci.....	7 8	11 10	138
A un Appointé , huit fols deniers , ci.....	6 8	10	120
A chaque Fusilier ou Tambour , cinq fols huit deniers , ci.....	5 8	8 10	102

I. I. I. fera tenu compte en outre auxdites Compagnies , du bois & de la plus value du pain , tant qu'elle aura lieu.



Suppression de la compagnie des Indes établie pour la garde du port de Lorient et création de deux nouvelles compagnies, 30 décembre 1772 © Archives de Lorient - Fonds Claude

6
I X.

LES Officiers dudit Corps jouiront de leurs appoin-temens en entier, à la seule déduction des quatre deniers pour livre, attribués aux Invalides de la Marine, & les Capitaines supporteront en outre la retenue des quatre deniers pour livre, sur la solde des Bas-officiers & Soldats de leurs Compagnies, non compris celle des Recrues qui excéderoient le complet desdites Compagnies.

X.

VEUT & entend Sa Majesté, que, sur la solde réglée à chaque Fourrier, Sergent, Caporal, Appointé, Fusilier & Tambour, il en soit affecté seize deniers par jour par chaque Fourrier & Sergent, & huit deniers par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Fusilier & Tambour, pour l'entretien du linge & de la chaussure.

X I.

SA MAJESTÉ se charge de faire fournir à ladite Troupe l'habillement & l'armement dont elle aura besoin.

X I I.

A l'égard des réparations journalières qu'il conviendra de faire à l'habillement, équipement & armement de ladite Troupe, Sa Majesté fera former une Masse de cinq livres pour chaque homme, par an, laquelle Masse sera payée sur le pied du complet, & remise tous les mois à la Caisse de ladite Troupe, avec la solde, pour être employée auxdites réparations : Entend Sa Majesté,

7
qu'il soit envoyé par l'Aide-major chargé du détail, tous les six mois, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, un double, signé du Commandant & de lui, de l'état de recette & dépense de cette Masse.

X I I I.

L'INTENTION de Sa Majesté est que, sur cette Masse il soit donné à chaque Tambour une haute-paye de deux sous par jour, au moyen de laquelle lesdits Tambours seront tenus d'entretenir leurs caisses de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

X I V.

L'UNIFORME desdites Compagnies fera : habit & paremens de drap bleu-de-Roi, veste & culotte de tricot blanc, doublure de serge blanche, dix boutons sur le devant de l'habit, trois à chacune des poches qui seront couées en travers, les manches fermées par trois autres petits boutons en dessous, lesdits boutons marqués d'une ancre, chapeau bordé de blanc.

X V.

POUR parvenir à la composition des deux Compagnies créées par la présente Ordonnance, veut Sa Majesté que les Soldats & Bas-Officiers actuellement employés à la garde du Port de l'Orient, soient incorporés & répartis également dans lesdites deux Compagnies.

X VI.

L'OFFICIER commandant ladite Troupe en aura



Suppression de la compagnie des Indes établie pour la garde du port de Lorient et création de deux nouvelles compagnies, 30 décembre 1772 © Archives de Lorient - Fonds Claude Chrestien - 9 Z 201

la police particulière , & se conformera , pour tout ce qui n'est pas expliqué dans la présente Ordinance , aux autres Ordonnances & Réglemens concernant l'Infanterie Françoise.

MANDE Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre , Amiral de France , au Commandant du Port de l'Orient , au Commissaire-général-ordonnateur audit Port , & à tous autres qu'il appartient , de tenir la main à l'exécution de la présente Ordinance .

FAIT à Versailles le 30 Décembre 1772. Signé LOUIS.
Et plus bas , BOURGEOIS DE BOYNES.

*LE DUC DE PENTHIEVRE ,
Amiral de France , Gouverneur & Lieu-
tenant-général pour le Roi , en sa Province
de Bretagne.*

VU l'Ordinance du Roi ci-dessus & des autres parts à Nous adressée : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend , de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Paris le quatorze Janvier mil sept cent soixante-treize. Signé L.J.M. DE BOURBON.
Et plus bas , Par Son Altesse Sérénissime.

Signé DE GRANBOURG.

A V E R S A I L L E S ,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE.

M. D C C L X X I I I .



Suppression de la compagnie des Indes établie pour la garde du port de Lorient et création de deux nouvelles compagnies, 30 décembre 1772 © Archives de Lorient - Fonds Claude Chrestien - 9 Z 201

Visualiser la [notice documentaire](#) sur la base de données en ligne des Archives de Lorient.



Horaires d'ouverture

Hôtel Gabriel

Fermeture de l'Hôtel Gabriel pour travaux.

Les jardins de l'Hôtel Gabriel restent ouverts.

**La salle de lecture des Archives municipales est ouverte, sur rendez-vous uniquement,
du mardi au jeudi après-midi, de 14h à 17h.
02 97 02 23 29 - archives@lorient.bzh**

[Contacter le Patrimoine](#)

[Contacter les Archives municipales](#)

Kiosque



© 2018 - Site officiel des Archives et du patrimoine de la Ville de Lorient

- [Plan du site](#)
- [Données personnelles](#)
- [Mentions légales](#)
- [Contact](#)

- [Imprimer](#)

- [PDF](#)
- [Partager](#)
[Facebook](#)[Twitter](#)[Addthis](#)

[Retour en haut](#)